

1 - Le cadre conventionnel

1. L'origine de l'alignement sur paie normale

Plusieurs dispositions conventionnelles organisent le maintien de la rémunération à l'occasion d'arrêts de travail pour lesquels la législation sociale prévoit le versement d'indemnités journalières.

Il en est ainsi, notamment, des arrêts de travail pour maladie, maternité, adoption, ou encore pour congé de paternité.

Le dispositif conventionnel précise que, dans ces hypothèses, le salaire maintenu ne peut se cumuler avec les indemnités journalières dues au salarié en tant qu'assuré social, et ajoute que l'intéressé ne doit pas percevoir une rémunération supérieure à celle qui aurait été la sienne s'il avait travaillé.

Il instaure ainsi, au bénéfice des salariés, un système de garantie de ressources, dans lequel l'organisme est tenu de servir un complément de rémunération, afin que le salarié ne soit pas lésé financièrement par son interruption d'activité.

La procédure dite d'alignement sur paie normale est une méthode de calcul particulière de la paie, qui permet d'éviter que le salarié en arrêt de travail gagne d'avantage que s'il était en activité. Cette procédure intervient quand, du fait du montant des indemnités journalières, l'organisme doit verser un complément de rémunération pour maintenir le traitement net d'activité.

La Cour de cassation a précisé l'étendue des obligations qui, dans ce cadre, pèsent sur l'employeur. Statuant sur la situation d'une salariée de l'institution en congé de maternité, elle a jugé que l'employeur qui est tenu de maintenir le salaire, sans cumul avec les indemnités journalières, doit verser au salarié soit le montant de son salaire net, soit, s'il est plus élevé, celui desdites indemnités ([Cass. soc.19 décembre 1990, n° 87-43.705](#)).

Il résulte de cette jurisprudence que deux hypothèses doivent être distinguées :

- soit le montant des indemnités journalières est supérieur ou égal au salaire net d'activité, et dans ce cas le dispositif conventionnel, en ce qu'il envisage un système de garantie de ressources au profit de l'intéressé, n'a pas lieu de jouer ;
- soit le montant des indemnités journalières est inférieur à celui du salaire net d'activité, et dans ce cas, le système conventionnel de garantie de ressources est mis en œuvre. C'est dans cette dernière hypothèse qu'intervient la procédure dite d'alignement sur paie normale.

Le risque tient au fait que les indemnités journalières ne sont pas soumises à cotisations, à l'exception de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement.

Or, par le jeu de la subrogation légale, l'organisme employeur fait, pendant l'arrêt de travail, l'avance des indemnités journalières qui lui seront, ultérieurement, directement versées par la Cnam.

Le mois d'arrêt de travail, le salaire est donc calculé normalement, comme si le salarié était en activité.

Ce faisant, l'employeur cotise, et fait cotiser le salarié, sur la partie de la rémunération qui correspond au montant des indemnités journalières, alors même que celles-ci ne sont pas soumises à cotisation.

Une régularisation d'assiette des cotisations doit donc être opérée quand l'employeur reçoit les indemnités journalières, les cotisations devant porter sur le seul complément de salaire.

La méthode de calcul la plus conforme à la logique de la liquidation de la paie consiste à retirer du montant du salaire brut le montant des indemnités journalières perçues, à précompter les cotisations sur le salaire brut résiduel, puis à réinjecter le montant des indemnités journalières afin de déterminer le net à payer.

Cette méthode conduit cependant à servir au salarié un salaire net supérieur à celui qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, la différence correspondant au montant des cotisations non précomptées sur les indemnités journalières.

C'est à cette occasion qu'intervient la procédure dite d'alignement sur paie normale, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre salariés en activité, et salariés en arrêt de travail indemnisés.

Le principe qui est posé par le dispositif conventionnel est, en effet, que quand un salarié perçoit son salaire pendant un arrêt de travail, il ne doit pas percevoir un total de rémunération supérieur à celui qu'il aurait reçu s'il avait travaillé effectivement.

Pour éviter cela, il est prévu qu'une retenue est effectuée de façon à ramener le montant de la rémunération à ce qu'il aurait été pour une période d'activité correspondante.

Le montant de cette retenue est ensuite versé au Fonds de financement des cotisations des anciens salariés instauré par l'accord établissant un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale.

2. Le caractère obligatoire de la méthode de calcul conventionnelle

La méthode de calcul du salaire maintenu en cas d'arrêt de travail entraînant versement d'indemnités journalières, est inscrite dans le dispositif conventionnel par :

- les chapitres XV et XVI du Règlement intérieur type, ainsi que les articles 41, 45, 46 bis et 46 ter de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, pour ce qui concerne les employés et cadres ;
- l'article 22 de la Convention collective nationale de travail du 25 juin 1968, pour ce qui concerne le personnel de direction ;
- l'article 27 de la Convention collective nationale de travail du 4 avril 2006, pour ce qui concerne les praticiens conseils.

S'agissant de dispositions conventionnelles, elles s'imposent en tant que telles aux organismes employeurs.

Ces derniers sont dès lors tenus de calculer le montant du salaire dans les conditions posées par ces différents articles, et de verser la retenue effectuée au Fonds de financement des cotisations des anciens salariés instauré par l'accord établissant un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale.

2- La comparaison entre le montant des indemnités journalières avec le montant du salaire net correspondant à la période indemnisée

Le mois où les indemnités journalières sont passées sur la paie, une comparaison entre salaire d'activité et montant des indemnités journalières doit être effectuée afin de déterminer si la garantie de ressources prévue par le dispositif conventionnel doit ou non être mise en œuvre.

Cette comparaison constitue une étape préalable à un éventuel calcul de l'alignement sur paie.

2.1 La période de comparaison entre le salaire maintenu et les indemnités journalières

La comparaison doit intervenir le mois où les indemnités journalières sont passées sur la paie, étant entendu que, le mois d'arrêt de travail, le salarié a bénéficié d'un maintien de son salaire.

Afin de ne pas fausser les termes de la comparaison, un nombre identique de jours doit être retenu.

Cela a une double conséquence :

- en premier lieu, le délai de carence, pendant lequel les indemnités journalières ne sont pas versées, n'est pas compris dans la période de comparaison ;
- en second lieu, les indemnités versées par la Caisse primaire étant « journalières », et donc versées pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période indemnisée, le salaire de comparaison doit être déterminé en fonction du nombre de jours calendaires du mois.

Remarque : La comparaison entre le salaire et les indemnités journalières doit s'effectuer mois par mois, sans qu'il y ait lieu de procéder à une comparaison globale sur la période d'arrêt de travail conformément à la jurisprudence du 10 mai 2001. ([Cass soc 10 mai 2001 n°98-46478](#)).

Lorsque la période d'absence s'étale sur plus d'un mois, il est nécessaire de découper la période par mois civil.

Par exemple, lorsque l'arrêt de travail s'étend sur plusieurs mois civils comme le congé maternité, il y a lieu, pour chaque mois, de procéder à une comparaison entre le montant des indemnités journalières versées pendant l'arrêt de travail compris dans le mois considéré et le salaire net maintenu de cette même période.

2.2 Déterminer le salaire net normal de la période indemnisée

Le salaire du mois d'arrêt comporte les éléments suivants :

Éléments de base du salaire

- Salaire de base
- Points d'expérience professionnelle
- Points de compétences
- Majoration de salaire des départements d'outre-mer
- Indemnité liée aux opérations de transposition
- Indemnité spéciale (Smic)

Éléments différés du salaire ⁽¹⁾

- Allocation vacances
- Gratification annuelle

Indemnités compensatrices

- Indemnité différentielle des anciens élèves de l'EN3S
- Indemnité compensatrice de la majoration d'employé principal
- Indemnité compensatrice de la bonification des médecins salariés

Éléments de salaire liés à l'exercice de fonctions spécifiques

- Prime des agents délégués de l'agent comptable

Éléments de salaire liés à une évolution professionnelle

- Indemnité différentielle pour remplacement
- Prime consécutive à une mobilité
- Indemnité différentielle pour mutation
- Indemnité différentielle pour avantages acquis
- Indemnité différentielle évolution des réseaux
- Prime provisoire promotion

Éléments de salaire spécifiques au personnel de direction

- Prime de cadre dirigeant
- Points d'évolution salariale
- Indemnité pour dépassement des points d'évolution salariale
- Rémunération personnelle
- Points de responsabilités supplémentaires
- Indemnité pour dépassement des points de responsabilités supplémentaires

Éléments de salaire spécifiques aux praticiens conseils

- Prime de cadre dirigeant
- Points d'expérience
- Points de contribution professionnelle
- Indemnité pour exercice de responsabilités spécifiques
- Prime pour contribution supplémentaire sur un ou plusieurs échelons locaux

⁽¹⁾ L'allocation vacances et la gratification annuelle font partie intégrale de la rémunération du mois où elles sont versées. En conséquence :

- elles ne sont pas retenues dans la base de comparaison quand l'alignement est calculé un mois autre que leur mois de versement ;
- en présence d'un arrêt de travail d'une durée inférieure à un mois complet, ces éléments de salaire sont intégrés dans la comparaison dans les mêmes conditions que le salaire de base, c'est-à-dire en proportion du rapport entre le nombre de jours calendaires du mois et celui de jours indemnisés.

Le salaire net normal de la période indemnisée se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Salaire de comparaison} = \frac{\text{Salaire net maintenu}^{(1)} \times \text{nombre d'indemnités journalières}^{(2)}}{\text{Nombre de jours calendaires du mois d'arrêt de travail}}$$

(1) *Le salaire net maintenu correspond au salaire net qui a été maintenu pendant l'arrêt de travail (soit pour le mois complet si le salarié a été arrêté un mois complet, soit sur une partie du mois si l'arrêt de travail s'est étalé sur quelques jours)*

(2) *Le nombre d'indemnités journalières correspond aux indemnités journalières nettes versées par la Cnam le mois de l'arrêt de travail*

2.3 Le résultat de la comparaison

Deux hypothèses doivent être distinguées :

1° Le montant des indemnités journalières est supérieur ou égal au salaire net d'activité

Quand les indemnités journalières sont supérieures ou égales au salaire net d'activité, le salarié doit percevoir le montant des indemnités journalières.

Il n'y a pas à calculer d'alignement sur paie.

En effet, l'article R 323-11 du Code de la Sécurité sociale, relatif aux conditions dans lesquelles l'employeur est subrogé dans les droits de l'assuré social au versement des indemnités journalières prévoit : « (...) Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période de maladie sans opérer cette déduction est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période (...) ».

Il en résulte que sous réserve pour l'employeur de maintenir le salaire de l'intéressé à hauteur du montant des indemnités journalières perçues en provenance de la Caisse primaire, l'employeur est fondé à maintenir la subrogation à son profit.

Dans ce cas, la différence entre le montant total des indemnités journalières et celui des salaires nets d'activité perçus autour de la période d'absence doit être reversée au salarié.

Autrement dit, l'employeur ne peut être subrogé dans les droits du salarié que dans la limite des sommes qu'il lui a effectivement versées : il doit donc, le cas échéant (par exemple, lorsque le salaire de la période de référence servant au calcul de l'indemnité journalière excède notablement le salaire de la période d'arrêt de travail, en raison du versement d'une gratification annuelle, allocation vacances, passage d'un temps plein à un temps partiel...), restituer au salarié la part de ces indemnités excédant la rémunération maintenue. (Cass. soc 19 décembre 1990, n° 87-43.705; Cass. soc. 7 juillet 1993 n° 89-44.060 ; Cass. soc. 9 octobre 2001 n° 98- 43.949; Circ.Cnamts 13août 2001)

Vous pouvez vous reporter à [l'exemple 1](#) pour une application concrète de ce cas de figure.

2° Le montant des indemnités journalières est inférieur à celui du salaire net d'activité.

Si le montant des indemnités journalières est inférieur à celui du salaire net d'activité, le système conventionnel de garantie de ressources est mis en œuvre.

C'est uniquement dans cette hypothèse qu'intervient la procédure dite d'alignement sur paie normale (cf. point 3 - calcul de l'alignement).

3- Le calcul de l'alignement

Lorsque le montant des indemnités journalières est inférieur au montant du salaire net d'activité, il convient de calculer l'alignement.

Le calcul de l'alignement intervient le mois où les indemnités journalières sont passées sur la paie. Son montant se calcule ainsi :

3.1 Déterminer le Salaire net restant

Le salaire net restant est égal au salaire brut normal auquel on déduit les indemnités journalières brutes puis les cotisations salariales.

La déduction des indemnités journalières brutes doit se faire dans la limite du salaire brut normal. Il n'y a ainsi pas lieu de déduire l'ensemble des indemnités journalières perçues pour une période d'arrêt couvrant plusieurs mois civils.

3.2 Déterminer le montant de l'alignement

Pour ce faire, il convient de rajouter au salaire net restant le montant des indemnités journalières nettes, puis de retrancher le salaire net normal (calculé au point 2.2)

Le résultat obtenu correspond à l'alignement sur paie qu'il faudra reverser au Fonds de financement des cotisations des anciens salariés.

L'alignement n'étant pas une cotisation, il n'y a donc pas lieu de procéder à une régularisation progressive.

Remarque : Le salaire net restant auquel on ajoute le montant des indemnités journalières nettes démontre que la rémunération d'un salarié en congé maladie est plus élevée que celle d'un salarié qui ne s'est pas absenté puisque les cotisations sont déduites d'un salaire réduit.

Effectuer une soustraction du salaire net restant auquel on ajoute les IJSS et le salaire net normal équivaut à reprendre les cotisations non prélevées au salarié.

Une application concrète de la méthode de calcul de l'alignement figure dans [l'exemple 2](#).

EXEMPLE 1 : IJSS SUPERIEURES AU SALAIRE NET D'ACTIVITE

Une salariée, cadre est en congé maternité du 5 octobre 2012 au 15 mai 2013. Son salaire brut normal s'élève à 2000 euros, soit un salaire net normal de 1491,10 euros.

La salariée bénéficie de l'article 45, soit un maintien du salaire net avec une avance des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur et subrogation au profit de ce dernier.

Au mois de novembre 2012 l'employeur reçoit de la Cpm 27 indemnités journalières correspondant à la période du 5 au 31 octobre 2012, pour un montant global de 1775 euros net.

Comparaison entre le montant des indemnités journalières et le salaire net sur la période indemnisée

Les indemnités journalières sont passées sur la paie du mois de novembre, ainsi, une comparaison entre le salaire d'activité correspondant à la période du 5 au 31 octobre et montant des indemnités journalières perçues pour cette même période doit être effectuée afin de déterminer s'il y a lieu :

- ✓ soit de reverser le différentiel entre le salaire net maintenu et le montant des IJSS versée dans l'hypothèse où le montant des IJSS est supérieur au salaire net de la période d'arrêt ;
- ✓ soit de procéder au calcul de l'alignement sur paie dans l'hypothèse où le montant des IJSS est inférieur au salaire net pour de la période.

Pour rappel la formule est la suivante :

$$\text{Salaire de comparaison} = \frac{\text{Salaire net mensuel de la période indemnisée} * \text{nombre d'IJSS nettes}}{\text{Nombre de jours calendaires du mois}}$$

**Lorsqu'une gratification annuelle ou une allocation vacances est versée le mois considéré, elle doit être incluse dans le calcul.*

En l'espèce, il convient de procéder ainsi pour le mois d'octobre :

$$\frac{1491,10 \times 27 \text{ IJSS}}{31} = 1298,7$$

Les IJSS sont supérieures au salaire net de la période d'arrêt de travail. Les IJSS restent la propriété du salarié, il faut donc lui reverser le différentiel.

Soit en l'espèce :

$$1775 - 1298,7 = 476,3 \text{ euros}$$

Il n'y a pas d'alignement sur paie à calculer.

Cette opération est à calculer pour chaque mois d'arrêt afin de déterminer, s'il y a lieu, soit de reverser des IJSS au salarié soit de procéder à un alignement sur paie.

EXEMPLE 2 : IJSS INFÉRIEURES OU ÉGALES AU SALAIRE NET D'ACTIVITÉ

Un salarié non cadre est en maladie non professionnelle du 21 janvier au 7 février 2013. Son salaire brut normal s'élève à 1564 euros, soit un salaire net normal de 1188,69 euros.

Le salarié à des droits ouverts au titre de l'article 41, il bénéficie donc d'un maintien du salaire net, sans délai de carence, avec une avance des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur et subrogation au profit de ce dernier.

En mars 2013, la Cnam a versé 15 indemnités journalières pour la période d'arrêt maladie. Le montant global des indemnités journalières nettes versées par la Cnam est de 401,76 euros (214,27€ en janvier et 187,49€ en février), soit 430,61 euros brut (229,66€ en janvier et 200,95€ en février).

Comparaison entre le montant des indemnités journalières et le salaire net sur la période indemnisée

$$\text{Salaire de comparaison de janvier} = \frac{1188,69 \times 8 \text{ IJSS}}{31} = 306,76\text{€}$$

$$\text{Salaire de comparaison de février} = \frac{1188,69 \times 7 \text{ IJSS}}{28} = 297,17\text{€}$$

Pour chacun des deux mois, le salaire net maintenu de la période indemnisée est supérieur au montant des IJSS nettes versées pour la même période.

Le montant des indemnités journalières étant inférieur à celui du salaire net d'activité, le système conventionnel de garantie de ressources est mis en œuvre.

Il convient de déduire les IJSS perçues du salaire brut. Cette opération donne lieu à l'alignement sur paie. Le calcul de l'alignement intervient le mois où les indemnités journalières sont passées sur la paie.

1. Etablir le bulletin de salaire du mois où sont passés les IJ en paie (mars 2013)

Le salaire est calculé normalement comme si le salarié était en activité :

Bulletin de paie n°1

	Base	Taux ou % de cotisations salariales	Montant à ajouter	Montant à déduire
Salaire mensuel			1564,00	
REMUNERATION BRUTE			1564,00	
Sécurité Sociale	1564,00	0,75		11,73
Ass. vieillesse	1564,00	6,65		104,01
Ass. vieillesse dépl.	1564,00	0,10		1,56
Ass. chômage	1564,00	2,40		37,54
Retraite compl.	1564,00	3,00		46,92
AGFF T1	1564,00	0,80		12,51
Prévoyance	1564,00	0,80		12,51
Complémentaire santé forfait	3031			9,94
Complémentaire santé %.	1564	3,00		12,37
CSG déductible	1577,71	5,10		80,46
COTIS.SAL.DEDUCTIBLES				-329,55
CSG non déductible	1577,71	2,40		37,87
CRDS	1577,71	0,50		7,89
Total des retenues				-45,76
NET A PAYER :			1188,69	

2. Déterminer le salaire net après déduction des IJSS

La méthode de calcul la plus conforme à la logique de la liquidation de la paie consiste à retirer du montant du salaire brut le montant des indemnités journalières perçues, à précompter les cotisations sur le salaire brut résiduel, puis à réinjecter le montant des indemnités journalières afin de déterminer le net à payer.

Bulletin de paie n°2

	Base	Taux ou % de cotisations salariales	Montant à ajouter	Montant à déduire
Salaire mensuel			1564	
Retenue IJSS				-430,61
REMUNERATION BRUTE			1133,39	
Sécurité sociale	1133,39	0,75		8,50
Ass. vieillesse	1133,39	6,65		75,37
Ass. vieillesse depl.	1133,39	0,100		1,13
Ass. chômage	1133,39	2,40		27,20
Retraite compl.	1133,39	3,00		34,00
AGFF T1	1133,39	0,80		9,07
Prévoyance	1133,39	0,80		9,07
Complémentaire santé forfait	3031	0,328		9,94
Complémentaire santé %	1133,39	0,791		8,97
CSG déductible	1146,07	5,10		58,45
Cotisations salariales déductibles				- 313,23
		Net imposable du mois		820,16
CSG non déductible	1146,07	2,40		27,50
CRDS	1146,07	0,50		5,74
Avance IJSS			401,76	
Total des retenues				368,52
NET A PAYER :			1260,22	

Cette méthode conduit cependant à servir au salarié un salaire net supérieur à celui qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, la différence correspondant au montant des cotisations non précomptées sur les indemnités journalières.

L'opération d'alignement sur paie doit être mise en œuvre.

3. Calcul de l'alignement

La détermination du montant de l'alignement peut être effectuée en déduisant le salaire net d'activité (bulletin n°1), du salaire net sous déduction des IJSS (bulletin n°2).

Le montant de l'alignement est donc de 71,53 euros (1260,22 – 1188,69)

Ce montant doit être reversé au Fonds de financement des cotisations des anciens salariés.

Bulletin de paie n°3

	Base	Taux ou % de cotisations salariales	Montant à ajouter	Montant à déduire
Salaire mensuel			1564	
Abs. maladie du 4 au 21				
Retenue IJSS				-430,61
REMUNERATION BRUTE			1133,39	
Sécurité sociale	1133,39	0,75		8,50
Ass. vieillesse	1133,39	6,65		75,37
Ass. vieillesse depl.	1133,39	0,100		1,13
Ass. chômage	1133,39	2,40		27,20
Retraite compl.	1133,39	3,00		34,00
AGFF T1	1133,39	0,80		9,07
Prévoyance	1133,39	0,80		9,07
Complémentaire santé forfait	3031	0,328		9,94
Complémentaire santé %	1133,39	0,791		8,97
CSG déductible	1146,07	5,10		58,45
Cotisations salariales déductibles				- 313,23
			Net imposable du mois	820,16
CSG non déductible	1146,07	2,40		27,50
CRDS	1146,07	0,50		5,74
Avance IJSS			401,76	
Alignement				71,53
Total des retenues				368,52
NET A PAYER :			1188,69	